

DÉPARTEMENT D'ARIÈGE
COMMUNE DE LOUBAUT

Nombre de membres : 7
Afférents au Conseil Municipal : 7
En exercice : 7
Qui ont pris part à la délibération : 5

Date de la convocation : 15 juin 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2018-17**

Séance du 22 juin 2018

POUR : 5 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

Le vingt-deux juin deux mille dix-huit, à 18 heures,
Le Conseil Municipal de LOUBAUT, régulièrement convoqué, en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ramón BORDALLO, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur BORDALLO Ramón, Monsieur Alain GOLDSTEIN , Monsieur François LACUISSE, Monsieur Patrick LESAGE, Monsieur Pierre CUFFINI.

Absents : Monsieur Lucas DÉDÈS, Monsieur François CALATAYUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard BESSAC.

OBJET :

**OBLIGATION FAITE AUX ENTREPRISES DE RESPECTER L'ÉGALITÉ
DEVANT LA LOI.**

Le Conseil municipal,

- *Constate que Enedis est une société anonyme à but très lucratif, filiale à 100 % de Edf, elle même société anonyme.*

- *Constate que la Cour des comptes a montré dans son rapport de février 2018 que le consommateur est pénalisé financièrement par la pose des compteurs linky ;*

- *Constate que cette même Cour des comptes n'a pas du tout tenu compte du fait que les usagers doivent très souvent demander une augmentation de puissance d'abonnement. En effet, la prise en compte par le compteur linky de la puissance réactive entraîne de facto une puissance calculée généralement supérieure, alors que l'utilisation est exactement la même (passage du Kilo Watt au Kilo Volt Ampère. Pour une même installation électrique, beaucoup de consommateurs vont devoir payer plus cher en abonnement avec le compteur linky.*

- *Constate qu'il est possible d'adjoindre un élément technique aux compteurs électroniques blancs pour communiquer à Enedis la consommation, la courbe de charge, etc. sans devoir installer le compteur linky. En effet, le compteur blanc électronique peut faire tout ce que ENEDIS affirme publiquement pouvoir faire grâce au compteur Linky. Il lui est aussi possible de gérer jusqu'à 10 grilles tarifaires. Pour qu'il puisse communiquer les données de consommation il suffit de le raccorder:*

1. soit à un émetteur de radio fréquence comme les compteurs communiquant du Continent Américain mais, ce n'est pas souhaitable sur le plan sanitaire,
2. soit de le raccorder au réseau de fibre optique d'EDF, cette solution serait la plus intéressante, notamment en Ariège qui a commencé une action pour la fibre optique pour tous,
3. soit d'utiliser le réseau internet et l'ADSL.

Par contre il ne peut pas intégrer le CPL (Courant Porteur en Ligne) lequel dans son évolution G3, intègre le protocole IPV6 qui permet, via le compteur, de prendre le contrôle des appareils électriques raccordés au 220V. C'est la principale raison pour laquelle ENEDIS tient tant à son compteur linky et son CPL.

- Constate que la société Promotelec, au préalable de toute augmentation de puissance, conseille de faire vérifier par un installateur électricien qualifié l'état de son installation électrique : "Dans le cas où les sections de câbles ne sont pas adaptées aux nouveaux réglages, des accidents (feu) peuvent se produire le jour où le particulier fait la demande auprès d'Enedis afin d'augmenter la puissance de son compteur à distance pour répondre à des besoins en énergie plus conséquents (ex : achat d'un jacuzzi)." ; Il s'agit notamment des fils électriques qui relient le linky à la limite du réseau de l'utilisateur et sur lesquels ce dernier n'a aucun pouvoir.

- Constate que Enedis propose d'augmenter à distance et sans vérification la puissance souscrite quand les installations font disjoncter le compteur linky récemment installé ;

- Constate que dans ce cas, c'est l'utilisateur qui est responsable en cas d'incident électrique ;

- Constate qu'un des buts des compteurs linky est de capter des informations concernant les citoyens (matériels électriques, objets connectés, présence et habitudes de consommation, etc.) et que certains usagers n'ont pas envie d'être espionnés en permanence et de façon supplémentaire ;

- Constate que certaines personnes sont particulièrement perturbées par leur hyper-électro-sensibilité ;

- Constate que la pose d'un linky permet la mise en place d'un interrupteur unipolaire manœuvrable à distance (ce qui n'est pas sans présenter des risques certains) ;

- Constate que linky G3 donne la possibilité de communiquer avec tous les objets connectés d'une habitation, par l'intégration du protocole IPV6 ;

- Constate que les compteurs linky sont tout aussi exacts mais moins tolérants que les compteurs actuels lors des démarrages de certains moteurs et provoquent des disjonctions à répétition ;

- Constate que le courant fourni par le compteur linky n'est plus « propre » mais qu'on y trouve la LDE (Linky Dirty Electricity) dont il n'est nullement fait mention dans les conditions générales de vente de EDF ;

- Constate que les compteurs d'électricité peuvent être soit à l'intérieur de l'habitat, soit dehors mais à l'intérieur de la propriété privée, soit enfin en limite de propriété ;
- Constate que les personnes dont le compteur est à l'intérieur de l'habitat peuvent refuser l'installation d'un compteur linky comme l'a rappelé Monsieur Nicolas Hulot, ministre de la transition économique et solidaire dans sa réponse au maire de Loubaut ;
- Constate que les personnes dont le compteur se trouve à l'intérieur de leur propriété peuvent aussi refuser l'installation d'un compteur linky ;
- Constate que dans de très nombreuses communes, Enedis et ses sous-traitants ne respectent pas le refus exprimé par les habitants de se voir installer un compteur linky quand ce dernier se trouve en limite de propriété ;
- Constate que le Syndicat des Énergies de l'Ariège (SDE09), par la voix de son président René Massat, affirme que "Enedis et les compteurs Linky .../... ne font pas partie des domaines de compétences du SDE09" ;
- Constate que des citoyens de la commune de Loubaut refusent l'installation du compteur linky et que d'autres l'acceptent ;
- Constate que ENEDIS devrait impérativement faire signer le consentement à ses clients avant toute captation de leurs données personnelles, conformément au Pack de conformité sur les compteurs communicants résultant des accords avec la CNIL. ENEDIS, filiale à 100 % d'EDF ne peut en aucun cas s'y soustraire ;
- **Sachant** que l'ARTICLE PREMIER de la Constitution française stipule que :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée ».

- Décide :

Article 1 : la commune de Loubaut n'interviendra pas quand Enedis et ses sous-traitants voudront poser les compteurs linky chez les personnes qui en auront accepté l'installation en remplissant le formulaire fourni par la CNIL. Ces personnes acceptant le linky en assumeront les risques et les conséquences (financières, sociétales, sanitaires, techniques, environnementales, psychologiques, etc.).

Article 2 : il est interdit à toute entreprise d'ignorer l'article premier de la Constitution française qui veut que la République assure l'égalité de tous devant la loi. Tous les habitants de Loubaut doivent être traités de façon égalitaire quant au choix du compteur d'électricité. Les personnes qui ont le compteur accessible depuis l'espace public ont le droit de refuser le compteur linky comme les autres habitants de la commune.

Article 3 : les habitants de Loubaut qui refusent le changement de compteur doivent le faire savoir par écrit à Enedis et ses sous-traitants, le plus tôt possible. Il est conseillé de le faire savoir si possible à la mairie pour information.

Article 4 : Au nom de l'Égalité républicaine, il est interdit à Enedis ou ses sous-traitants de remplacer le compteur électrique chez les personnes qui auront refusé l'installation par écrit et cela quelque soit l'emplacement du compteur.

Article 5 : A compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de ré-installer un compteur de type analogique 50 Hz aux citoyens chez lesquels un compteur linky aurait été installé, et ce d'autant plus rapidement qu'ils avaient exprimé leur refus par courrier postal.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- * Madame la Préfète, Préfecture de l'Ariège ;
- * Monsieur Nicolas Hulot, Ministre de la transition écologique et solidaire ;
- * Monsieur le Major Patrice Chatainier, commandant la communauté de Brigade de Le Fossat (Gendarmerie Nationale) ;
- * Monsieur le Président de Commission de Régulation de l'Énergie ;

15, rue Pasquier -75379 Paris Cedex 08

* ENEDIS

-Tour Enedis - 34, place des Corolles 92079 - Paris La Défense Cedex

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Figureront au registre les signatures des membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

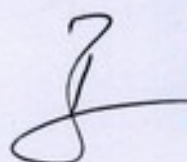
REÇU

27 JUIN 2018

Le Maire, Ramón BORDALLO.

LA SOUS-PREFECTURE
DE ST-GIRONS

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Girons
Le 22 juin 2018
Et publication ou notification
Du 22 juin 2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Foix, le 24 AOUT 2018

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Contrôle de légalité, de l'urbanisme et
du contentieux

Dossier suivi par : FLORENCE PERRET

Tél : 05.61.02.11.02

Fax : 05.61.02.11.53

Courriel : florence.perret-pigeon@ariede.gouv.fr

R:\02_DIR_CITOYENNETE_LEGALITE\05_CONTROLE_LEGALITE_UR
BANISME_CONTENTIEUX\Collectivites_Communes\Loubaut\Linky\Loub
aut\Linky_deliberationobligation_Enedis.odt

La préfète de l'Ariège

à

Monsieur le maire de Loubaut
Place du Village
09350 Loubaut

Recommandée avec accusé de réception

Objet : Délibération intitulée « Obligation faite aux entreprises de respecter l'égalité devant la Loi »

Réf : Délibération du conseil municipal du 22 juin 2018

Vous m'avez transmis le 19 juillet 2018, au titre du contrôle de légalité, la délibération de votre conseil municipal, en date du 22 juin 2018 relative à l'affaire citée en objet.

Cet acte appelle de ma part les observations suivantes.

Si cette délibération n'interdit pas le déploiement des compteurs Linky, elle crée un ensemble d'obligations imposées à ENEDIS et ses sous-traitants notamment l'obligation de ne pas remplacer les compteurs sans le consentement des usagers. Elle interdit à Enedis ou ses sous-traitants de remplacer les compteurs en cas de refus écrit et cela quel que soit l'emplacement du compteur.

Si le maire peut prendre des mesures au titre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du CGCT, en l'espèce les conditions nécessaires à l'usage de ce pouvoir ne paraissent pas établies. Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé de la police municipale. L'article L. 2212-2 dispose notamment que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Il est de jurisprudence constante que pour être légales, les mesures édictées par le maire au titre de son pouvoir de police administrative doivent être justifiées par des troubles, risques ou menaces qu'il s'agit de prévenir et dès lors qu'elles sont susceptibles de porter atteinte à une liberté, être strictement proportionnées à leur nécessité (CE, 19 mai 1933, Benjamin).

La légalité d'une mesure de police s'apprécie au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce.

Dans la présente affaire, le conseil municipal, édicte un ensemble d'obligations et d'interdictions à l'encontre de la société ENEDIS et de ses sous-traitants.

Pour justifier l'adoption de l'ensemble de ces obligations à l'égard d'ENEDIS, le conseil municipal vise à la fois l'article 1^{er} de la Constitution et le principe d'égalité de tous devant la loi ainsi que les accords avec la Cnil, relevant dans ses considérants « que Enedis devrait impérativement faire signer le consentement à ses clients avant toute captation de leurs données personnelles, conformément au pack de conformité sur les compteurs communicants résultant des accords avec la CNIL ».

Les motifs invoqués sont trop généraux, et ne font pas référence à des circonstances locales précises pour justifier les mesures envisagées à l'égard d'Enedis. La délibération litigieuse ne saurait, par essence, faire échec à la loi, à moins qu'un trouble à l'ordre public ne soit constitué.

En l'espèce, la délibération prévoit que la société ENEDIS et/ou ses sous-traitants ne peuvent remplacer un compteur situé à l'intérieur ou à l'extérieur du logement, sans le consentement de l'usager. Or, cette disposition va à l'encontre de la volonté du législateur qui d'une part impose le déploiement des compteurs communicants (article L 314-4 du code de l'Énergie) et d'autre part a rejeté tous les amendements permettant à l'usager de s'opposer à l'installation des compteurs.

De plus, à l'occasion du débat sur le projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, trois amendements avaient été déposés :

- l'amendement n° 146 : « Le consommateur peut s'opposer à la mise en place d'un dispositif de comptage à son domicile ».
- l'amendement n°136 rect : « La mise en place d'un dispositif de comptage émettant des ondes électro-magnétiques au domicile des personnes reconnues électrosensibles fait l'objet d'une concertation préalable » .
- l'amendement 66 rect : « Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article, la mise en place d'un dispositif de comptage énergétique émettant des ondes électro-magnétiques fait l'objet d'une concertation préalable avec le consommateur. Celui-ci peut s'opposer à la mise en place d'un tel dispositif. »

Aucun de ces amendements n'a été retenu.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi sur le règlement de la protection des données personnelles, un amendement déposé le 2 février 2018 visant à soumettre l'installation des compteurs Linky au consentement exprès des usagers a été rejeté par l'Assemblée nationale et le Sénat.

En conséquence, la délibération du conseil municipal ne peut venir régler l'implantation des compteurs LINKY sur le territoire de la commune de Loubaut.

Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD).

À ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L. 111-52 et L. 111-53 du code de l'énergie.

Si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter¹.

En ce sens, l'article R. 341-8 du code de l'énergie prévoit que :

« Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité mettent en place les dispositifs de comptage conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans les conditions suivantes : (...) D'ici au 31 décembre 2020, 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales

1 CAA Nancy 12 mai 2014, n°13NC01303

à 36 kilovoltampères sont rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024 ».

Dans une réponse publiée le 26 juillet 2016, le ministre de l'intérieur a estimé suivant ces dispositions que « les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, **une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité** »².

Par jugement du 7 décembre 2017³, le tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté du maire de la commune de Saint-Denis instituant un moratoire sur l'installation des compteurs LINKY. Le juge a notamment considéré que :

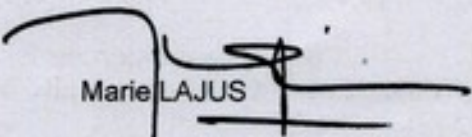
« s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de la commune de prendre, sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne saurait, sans porter atteinte aux pouvoirs ainsi confiés par la loi aux autorités de l'État et au gestionnaire national de réseau de distribution d'électricité, adopter sur le territoire de la commune une réglementation portant sur l'implantation des compteurs Linky et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces compteurs ».

Ainsi, au regard de tout ce qui précède une commune ne peut s'opposer ou réglementer l'implantation des compteurs LINKY sur son territoire.

En tout état de cause, la présente délibération porte sur un objet qui ne relève pas de la compétence de la commune. Je vous saurais gré, en conséquence, d'inviter votre conseil municipal à retirer sa délibération en date du 22 juin 2018, en raison de son illégalité.

Je vous informe que le présent courrier interrompt le délai de deux mois dont le préfet dispose pour déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité.

La préfète,


Marie LAJUS

2 Question n°92797 de M. Jean-Luc Bleunven au ministre de l'intérieur, publiée au JO de l'AN le 26 juillet 2016

3 TA Montreuil 7 décembre 2017, n°1700278

Ramón Bordallo
Maire
09 350 LOUBAUT.

Loubaut, le 7 septembre 2018.

Lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'attention de Madame Chantal Mauchet,
Préfète de l'Ariège,
Direction de la citoyenneté et de la légalité.
2, rue de la Préfecture.
BP 40087 09007 Foix cedex

Objet : délibération du conseil municipal de Loubaut concernant Enedis et ses soustraitants par rapport à l'article premier de la Constitution et aux risques pour les administrés de Loubaut.

Madame,

tout d'abord, je tiens, Madame Mauchet, à vous souhaiter chaleureusement la bienvenue en Ariège.

Les services de la Préfecture m'ont transmis le 24 août 2018 un courrier RaR signé par Madame Marie Lajus, ancienne préfète, concernant la délibération 201847 datée du 22 juin 2018. Par cette lettre, la Préfète me demandait d'inviter le conseil municipal de Loubaut à retirer cette délibération du 22 juin 2018, qui concerne pourtant l'égalité des citoyens français ainsi que les risques et désordres encourus par les habitants de Loubaut.

Dans l'argumentaire des services de la Préfecture, il est précisé que le "pouvoir de police administrative du maire doit être justifié par des troubles, risques ou menaces qu'il s'agit de prévenir... (CE, 19 mai 1933, Benjamin)". Il se trouve que Enedis et ses soustraitants ne respectent pas souvent les normes lors de la pose des compteurs dits intelligents. D'autre part, le gestionnaire de réseau reconnaît que le compteur linky provoque fréquemment une obligation de changement de puissance du compteur à cause de la modification du comptage (VoltAmpère et non plus en Watt). Enfin, de très nombreuses personnes qui se sont vu imposer le linky se plaignent de l'augmentation des factures d'électricité.

A -Troubles et risque commercial : inégalité des citoyens.

1 – Différence de comptage et donc du prix de l'électricité.

Il y a une différence de la valeur de la puissance souscrite en kW ou kVA par contrat suivant qu'il y a un disjoncteur indépendant comme avec les compteurs actuels calibrés en ampères ou que le "breaker" est intégré au linky . En effet, pour le comptage linky, la question est simple et précise : il s'agit de savoir s'il y a actuellement en France pour les consommateurs au niveau de la facturation deux prix de l'électricité : un prix normal actuel pour ceux qui possèdent un comptage électromécanique ou électronique avec un disjoncteur traditionnel et un autre prix majoré de façon subtile pour ceux qui possèdent un comptage connecté linky avec le "breaker" intégré dans le boîtier du linky. S'il y a une différence dans le comptage de la puissance, celle-ci aura un impact au niveau de la facture : dans ce cas le système de comptage linky semble être une escroquerie en bande organisée de grande envergure dont le chiffrage global du montant de la surfacturation générée pourrait être colossal. Les

nombreuses réclamations concernant les augmentations du montant de facture d'électricité semblent indiquer que cette hypothèse serait exacte.

2 – Différence concernant la puissance de soutirage et type de disjoncteur (breaker pour le linky).

Actuellement, que vous possédiez un compteur électromécanique bleu ou noir ou un compteur électronique, vous avez un disjoncteur indépendant calibré et scellé par EDF/ERDF/Enedis dont les calibres sont en Ampères en fonction de votre contrat d'abonnement chez EDF ou tout autre fournisseur. Que le contrat soit en kW ou kVA (comme indiqué sur votre facture), cela n'a aucune incidence avec les compteurs actuels. C'est le disjoncteur associé au compteur actuel qui limite votre puissance de soutirage. Par contre, avec le compteur connecté linky, c'est totalement différent. C'est le "beaker" intégré dans le boîtier du linky qui limite votre puissance de soutirage souscrite par contrat non pas en Ampères mais en kVA ; de plus le pouvoir de coupure est piloté à distance par ENEDIS.

Avec un contrat d'abonnement EDF équivalent il est constaté que la puissance disponible avec un compteur connecté linky devient inférieure. Cela représente globalement une baisse moyenne de près de 13 % par rapport aux comptages actuels des compteurs électromécaniques ou électroniques. En conséquence, faire croire aux consommateurs qu'avec le compteur connecté linky un contrat d'abonnement en kW ou kVA est identique par rapport au comptage traditionnel avec un disjoncteur indépendant calibré en ampères est totalement faux, c'est une tromperie, c'est une deuxième arnaque qui a évidemment une incidence sur les factures de beaucoup de consommateurs qui sont obligés de souscrire un abonnement supérieur. D'après l'enregistrement téléphonique d'un usager avec les services d'Enedis, ce sont des millions de consommateurs qui doivent changer de puissance d'abonnement. Pour un service rendu identique mais un tarif beaucoup plus élevé.

B – Possibilité de refuser le linky et inégalité des citoyens.

Comme me l'a écrit le Ministre de la transition énergétique et de la solidarité dans son courrier du 14 novembre 2017, *"le refus de remplacement d'un compteur par un particulier est possible"* (voir copie du courrier du Ministre Nicolas Hulot).

Les personnes dont le compteur est à l'intérieur peuvent refuser le linky, les personnes dont le compteur est à l'extérieur se verraient imposer le compteur linky : il y a donc une inégalité flagrante. Cette opération d'installation du linky est en contradiction totale avec l'article premier de la Constitution. Un maire, et encore moins les services de la Préfecture, ne peuvent pas accepter cela.

C – Règlement Sanitaire Départemental de l'Ariège et responsabilités de la Préfecture.

Enfin, ce qui me semble le plus grave pour les services de la Préfecture concerne le NON respect des normes et du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ariège qui sont souvent bafoués lors de la pose des compteurs linky. Il y a à Loubaut de nombreux foyers dont l'installation électrique est aux normes car cela correspond aux normes en vigueur lors de l'installation. Ces installations anciennes comportent comme support un panneau en bois. Or Enedis et ses soustraitants n'ont à ma connaissance jamais changé ces supports lors de l'installation des linky. C'est en contradiction totale avec le Règlement Sanitaire Départemental et les normes actuelles (NF C 14100 et C 15400). Pour ce qui est des obligations imposées à des institutions, il semble que les services de la Préfecture soient un peu pris en défaut : en effet, les retours d'expérience (y compris personnelle) indiquent que les poseurs de compteurs linky ne vérifient pas les supports des compteurs. Or, le **Règlement Sanitaire Départemental de l'Ariège en vigueur depuis l'Arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} Décembre 1981, 10 Novembre 1983, 17 janvier 1984, 4 Octobre 1984 et 17 Décembre 1984 précise à la Section 5 (Installations d'Électricité et de gaz du chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude) dans l'article 5 (Installations d'électricité, complété par arrêté préfectoral du 17.1.84) :**

"Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14100 et C 15100.

En cas de nécessité, l'autorité sanitaire peut prescrire la mise aux normes des installations".

Un maire (ou une Préfète) doit respecter et faire respecter le code général des collectivités territoriales. Cela lui donne compétence et obligation de respecter et faire respecter le Règlement Sanitaire Départemental. Sur de nombreux litiges et dans de nombreux domaines, des jugements ont été rendus sur la base des RSD souvent plus contraignants qu'un décret.

Références concernées :

-Les articles 1er et 2 du Code de la santé publique sont devenus les articles L13111 et L1311-2 de ce code instaurant le Règlement Sanitaire Départemental type.

-Les dispositions du RSD demeurent applicables dans les domaines non couverts par un décret particulier.

Le RSD constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions, en matière d'hygiène et de salubrité.

On trouve l'explication de la terminologie de l'article 51 sur la fiche SéQuélec (publications officielles EDF/Énédis) référence GP 09 lesquelles explicitent les normes NF C 14100 et C 15100.

-Renouvellement de branchement: Consiste à remplacer une installation vétuste d'un ouvrage électrique en service pour continuer à assurer les mêmes fonctions que l'installation initiale en utilisant les technologies et les normes en vigueur lors du renouvellement.

-Renforcement de branchement : Consiste à réaliser les travaux afin de pouvoir fournir une puissance supérieure à celle de l'installation initiale au moins sur un point de livraison.

• *Concernant les installations de raccordement électriques, en aval du disjoncteur général d'abonné elles sont encadrées par la NF C 15100. Ce disjoncteur et tout l'équipement de raccordement est encadré par la norme NF C 14100. Ces normes évoluent au fil du temps.*

• ***Points d'évolution de la norme NF C 14100 en vigueur applicables lors du remplacement des compteurs électriques par des modèles communicants que le déploiement linky ne respecte pas.***

*1) Pose d'un panneau de contrôle pour compteur et disjoncteur de branchement : il est constitué d'un fond de panneau et d'une **platinesupport en matériau synthétique autoextinguible**, Conforme à la norme NF C 62411 et conforme à la spécification ERDF CPTM&SSpe10015A tel que décrit sur la fiche n°15 SéQuélec et tel que stipulé et facturé à l'usager sur le catalogue de prestations quand un remplacement est à son initiative. Cette platine doit être posée sur une paroi classée M0, sans vibrations et dont l'épaisseur minimale est spécifique aux matériaux qui la compose. -paragraphes 3.4.10 / 9 et 9.3 de la NF C 14100*

2) Les conducteurs électriques reliant les appareils de raccordement seront de sections calculées pour éviter tous risques de surchauffe de chute de tension hors tolérance et en corrélation avec la surface habitable alimentée par son point de livraison ou avec la surface de la parcelle de terrain en attente de construction.

3) Les CCPI (coupe circuit principal individuel) seront installés sans qu'il y ait franchissement d'accès contrôlé.

• *L'article 51 est repris textuellement, pour confirmation, dans la Fiche technique n°3 « Textes réglementaires » du règlement d'intervention du consuel.*

- *L'article 51 est confirmé par l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation :*

- Art. 3 : Les ouvrages de branchement se situant sur la parcelle privative sont conçus et réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*

- Art. 4 : les ouvrages de branchement mentionnées à l'article 3, conçus et réalisés selon les prescriptions de la norme NF C 14100 de 2008 et ses amendements A1 à A3, sont présumés satisfaire aux objectifs du présent arrêté.*

- *L'article 51 est encore confirmé par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*

- Art. 100 : Application aux installations existantes.*

- § 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui **aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes.***

- *Le Règlement Sanitaire Départemental a force contraignante et sa violation peut entraîner des peines d'amende (selon le décret 2003462 du 21 mai 2003 et selon l'article 13113 du code pénal, les infractions au RSD sont désormais passibles d'une amende de 3ème classe – 450 € au maximum).*

De par la loi, un maire a compétence et obligation de faire dresser procès-verbal pour chaque infraction, de faire cesser ces désordres et de **faire procéder aux travaux de remise en ordre et en conformité**. Ces infractions sont unitaires et les peines-amendes peuvent se cumuler. Les compteurs linky déjà posés en Ariège sont donc à vérifier d'urgence et les maires ariégeois se doivent de dresser un procès-verbal pour tous les non-respect de l'article 51 du RSD. Les services de la Préfecture doivent prévenir les élus de la responsabilité des maires en cas de manquement. Les maires doivent vérifier la conformité de la pose des nouveaux compteurs linky **et sanctionner Enedis et ses soustraitants en cas de non conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ariège**. La loi n'est pas rétroactive et les usagers n'ont aucune obligation d'avoir le linky si en plus la pose de ce dernier n'est pas en conformité avec la loi.

-L'article L13111 du Code de la Santé Publique donne pouvoir au maire.

-L'article 83 de la loi de Santé Publique n°2004806 du 9 août 2004 a modifié l'article L14214 du CSP donne compétence au maire pour les règles générales concernant la salubrité des habitations elles-mêmes et leurs dépendances.

- *Le maire peut agir en sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui est conférée :*

- Article 16 du Code de Procédure Pénale.*

- Article L22121 du Code général des collectivités territoriales*

- Article L. 22122 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

- *Il est alors placé sous la direction du Procureur de la République :*

- Articles 12 et 19 du code de procédure.*

- *Le conseil municipal, sous l'autorité du maire, peut donc délibérer ou prendre un arrêté pour interdire toute infraction à la législation ou aux normes sans que le préfet puisse le déférer devant le tribunal administratif. L'arrêté municipal n'étant que la mise en application de l'arrêté préfectoral.*

- *En cas de refus d'intervention et sur plainte de ses administrés auprès du tribunal administratif la responsabilité du maire peut être engagée en cas de sinistre.*

-Articles L 22114 et 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-Article L.22151 du Code général des collectivités territoriales

-Article L22155 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*-L'arrêt du 14 mars 1986 est édifiant à cet égard. **La responsabilité de la commune est engagée si « l'insuffisance de mesures de prévision et de prévention prises par la commune, a constitué une faute de nature à engager sa responsabilité vis à vis des victimes.***

Au vu de tous les risques pour les personnes et les biens entraînés par un éventuel non respect du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ariège lors de la pose du linky, il paraît prudent pour l'usager concerné de connaître les risques qu'il encourt et les obligations qui découlent du changement de compteur. En effet, une fois posé le linky, son installation n'est éventuellement plus aux normes alors qu'elle l'était avec l'ancien compteur. Les assurances pourraient alors se retourner contre lui en cas de sinistre. C'est un des éléments qui a amené le conseil municipal de Loubaut à prendre cette délibération.

Ceci dit, des compteurs linky ont été posés en Ariège ; il semblerait que les services de la Préfecture de l'Ariège n'aient pas surveillé cet aspect de la sécurité sanitaire et se soient mis dans une situation particulièrement inconfortable : il y a eu en effet des incendies dont la responsabilité pourraient leur incomber.

Pour finir, comme l'ont remarqué les services de la Préfecture, la commune de Loubaut ne s'oppose pas à la pose des linky : elle ne fait que prévenir un risque qui devrait être contrôlé par les services de la Préfecture (non respect des normes et du RSD lors de la pose). Le conseil municipal de Loubaut ne fait que se mobiliser pour que deux foyers identiques ne paient pas un tarif de l'électricité différent suivant le type de compteur ou son emplacement et que leur installation continue à respecter les normes. Aucune loi n'impose à un particulier de subir le linky.

En conséquence, je proposerai lors du prochain conseil municipal de retirer la délibération du 22 juin 2018, même si le résultat de la délibération me paraît largement prévisible. Mais j'incite les services de la Préfecture à analyser leur responsabilité concernant le non respect du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ariège sur les compteurs posés (il y a de très nombreuses installations en Ariège qui pour être anciennes n'en sont pas moins aux normes). Des compteurs linky ont été posés sans aucun respect des obligations du RSD de l'Ariège et cela est devenu la responsabilité des services de la Préfecture. Les très nombreux incendies qui sont liés de près ou de loin au linky, dont une partie est reconnue par Enedis, incitent à réfléchir aux risques encourus par les personnes et leurs biens.

En vous souhaitant une bonne rentrée, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, mes cordiales salutations.

Ramón Bordallo
Maire
09 350 LOUBAUT.

Pièces jointes :

- * Courrier adressé au maire de Loubaut par Monsieur le Ministre Nicolas HULOT ;
- * Etude comparative délivrée (document de l'association NextUp) ;
- * Fiche SeQuelec n° 15.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Le ministre d'État

Paris, le 14 NOV. 2017

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me faire part de vos inquiétudes relatives aux conditions de déploiement des compteurs électriques communicants dits « Linky ».

La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. A la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a réalisé en 2011 une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre de ce déploiement, soyez assuré que j'attache une grande importance aux enjeux de sécurité et de confidentialité des données. Des mesures réglementaires ont donc été prises pour les garantir, en prévoyant notamment que la communication de celles-ci ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'utilisateur. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants, adoptées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le 20 avril 2017, ont en particulier été prises en compte, notamment dans le décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné.

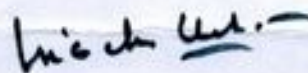
Monsieur Ramon BORDALLO
Maire de Loubaut
Village
09350 LOUBAUT

La protection du système de gestion des données respecte le référentiel de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) établi pour les compteurs communicants.

D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Afin d'étudier les enjeux de ces compteurs en terme d'ondes, deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent qu'une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » est très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à des plaques de cuisson.

Par ailleurs, l'obligation légale de la mise en œuvre des compteurs communicants par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité entre dans le cadre des contrats de concession entre ces derniers et les collectivités locales, car le gestionnaire de réseau est le propriétaire du compteur. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité, comme l'ont déjà décidé des juridictions de premier degré. Toutefois, le refus de remplacement d'un compteur par un particulier est possible, notamment dans le cas où les équipes de poses ne peuvent accéder à l'ancien compteur par la voie publique. Cependant, un client ayant refusé la pose d'un compteur communicant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, pourraient alors lui être facturés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.



Nicolas HULOT

Linky



ÉTUDE COMPARATIVE
Puissance délivrée au
désavantage du consommateur

Différences de la valeur de la puissance souscrite en kW ou kVA par contrat avec disjoncteur indépendant actuel calibré en ampères et disjoncteur intégré Linky

- **Comptage Linky**, la question est simple et précise : il s'agit de savoir s'il y a concrètement actuellement pour les consommateurs deux modes de calcul de la puissance délivrée souscrite par contrat.

Les consommateurs qui possèdent un compteur Linky ont-ils la même valeur de puissance d'énergie disponible garantie par leurs contrats d'abonnements qu'avec leurs anciens compteurs électromécaniques ou électroniques ?

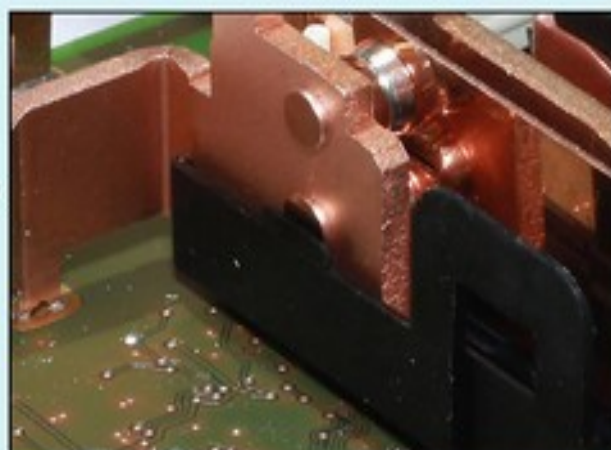
La puissance d'abonnement est limitée par un disjoncteur indépendant calibré en ampères pour le consommateur qui possède un compteur électromécanique ou électronique et pour celui qui possède un compteur Linky, la limite de la puissance souscrite est limitée par un disjoncteur calibré en kVA qui est intégré dans le boîtier du Linky (photo ci-contre).



Le disjoncteur intégré au compteur Linky

- **Disjoncteur = puissances d'abonnements, explications :** Actuellement que vous possédiez soit un compteur électromécanique bleu ou noir ou électronique, vous avez un disjoncteur calibré et scellé par EDF indépendant dont les calibres sont **en Ampères** en fonction de votre contrat d'abonnement EDF qu'il soit en kW ou kVA (KiloVoltAmpère) (comme indiquée sur votre facture, cela n'a aucune incidence) C'est ce disjoncteur qui limite votre puissance de sous-tirage.

Avec le compteur connecté Linky, c'est totalement différent, c'est le disjoncteur intégré dans le Linky qui sert de calibre et limite votre puissance de sous-tirage en fonction de votre contrat d'abonnement non pas en Ampères mais **en kVA** et le pouvoir de coupure est commandé à distance par ENEDIS.



Détail du contacteur de puissance unipolaire du disjoncteur Linky

Puissance souscrite en
kW ou kVA par contrat
avec disjoncteur calibré
en ampères

→ 30



30

30

BACO
disjoncteur
pôles protégés 3
I_n 30-60 A
U_n 440V-50~

1983

Exemple Disjoncteur triphasé calibré à 30 Ampères par phase par EDF pour abonnements actuels 18 kW ou 18 kVA

9 kVA
P SOUSCRITE

Affichage compteur connecté Linky, exemple : 9 kVA PUISSANCE SOUSCRITE

9000 VA
PUISSANCE COUP

9000 VA PUISSANCE COUP = 9 kVA PUISSANCE COUPEURE NETTE DISJONCTEUR INTÉGRÉ LINKY

Compteur Connecté Linky Valeurs Puissances Disponibles

EDF Contrat Abonnement Souscrit (kVA)	Type Compteur	Phases	Calibrage du compteur		Tension (V)	Puissance de soutirage (P = U x I)	
			Ampères par phase (A) (I = P / U)	Ampères MAX (A) (I = P / U)		VA	kVA
3	Monophasé	1	13,04	13,04	230	3 000	3,00
	Triphasé	3					
6	Monophasé	1	26,09	26,09	230	6 000	6,00
	Triphasé	3	8,70	26,09			
9	Monophasé	1	39,13	39,13	230	9 000	9,00
	Triphasé	3	13,04	39,13			
12	Monophasé	1	52,17	52,17	230	12 000	12,00
	Triphasé	3	17,39	52,17			
15	Monophasé	1			230		
	Triphasé	3	21,74	65,22			
18	Monophasé	1			230		
	Triphasé	3	26,09	78,26			
24	Monophasé	1			230		
	Triphasé	3	34,78	104,35			
30	Monophasé	1			230		
	Triphasé	3	43,48	130,43			
36	Monophasé	1			230		
	Triphasé	3	52,17	156,52			

Sans Linky Valeurs Puissances Disponibles (compteurs électromécaniques et électroniques)

EDF Contrat Abonnement Souscrit (kVA ou kW)	Type Compteur	Phases	Calibrage du compteur		Tension (V)	Puissance de soutirage (P = U x I)	
			Ampères par phase (A) (I = P / U)	Ampères MAX (A) (I = P / U)		VA	kVA
3	Monophasé	1	15,00	15,00	230	3 450	3,45
	Triphasé	3					
6	Monophasé	1	30,00	30,00	230	6 900	6,90
	Triphasé	3	10,00	30,00			
9	Monophasé	1	45,00	45,00	230	10 350	10,35
	Triphasé	3	15,00	45,00			
12	Monophasé	1	60,00	60,00	230	13 800	13,80
	Triphasé	3	20,00	60,00			
15	Monophasé	1			230		
	Triphasé	3	25,00	75,00			
18	Monophasé	1			230		
	Triphasé	3	30,00	90,00			
24	Monophasé	1			230		
	Triphasé	3	40,00	120,00			
30	Monophasé	1			230		
	Triphasé	3	50,00	150,00			
36	Monophasé	1			230		
	Triphasé	3	60,00	180,00			

TABLEAU COMPARATIF DES PUISSANCES DISPONIBLES CONSOMMATEURS AVEC ET SANS COMPTEUR LINKY

**TABLEAU COMPARATIF
DES PUISSANCES DISPONIBLES CONSOMMATEURS
AVEC OU SANS COMPTEUR LINKY**

			Compteur classique		Compteur Linky ↘ moins 12,9%	
EDF Contrat Abonnement Souscrit (kVA ou kW)	Type Compteur	Phases	Calibrage du compteur classique		Calibrage du compteur Linky	
			Ampères par phase (A) (I = P / U)	Ampères MAX (A) (I = P / U)	Ampères par phase (A) (I = P / U)	Ampères MAX (A) (I = P / U)
3	Monophasé	1	15,00	15,00	13,04	13,04 ↘
	Triphasé	3				
6	Monophasé	1	30,00	30,00	26,09	26,09 ↘
	Triphasé	3	10,00	30,00	8,70	26,09 ↘
9	Monophasé	1	45,00	45,00	39,13	39,13 ↘
	Triphasé	3	15,00	45,00	13,04	39,13 ↘
12	Monophasé	1	60,00	60,00	52,17	52,17 ↘
	Triphasé	3	20,00	60,00	17,39	52,17 ↘
15	Monophasé	1				
	Triphasé	3	25,00	75,00	21,74	65,22 ↘
18	Monophasé	1				
	Triphasé	3	30,00	90,00	26,09	78,26 ↘
24	Monophasé	1				
	Triphasé	3	40,00	120,00	34,78	104,35 ↘
30	Monophasé	1				
	Triphasé	3	50,00	150,00	43,48	130,43 ↘
36	Monophasé	1				
	Triphasé	3	60,00	180,00	52,17	156,52 ↘

Avec un contrat d'abonnement EDF équivalent il est constaté que la puissance disponible avec un compteur connecté Linky est inférieure à ↘ -12,9 % par rapport aux comptages actuels des compteurs électromécaniques ou électroniques.

En conséquence faire croire aux consommateurs qu'avec le compteur connecté Linky qu'un contrat d'abonnement en kW ou kVA est identique par rapport au comptage traditionnel avec un disjoncteur indépendant calibré en ampères est totalement faux, c'est une tromperie qui a évidemment une incidence sur les factures de beaucoup de consommateurs qui sont obligés de souscrire un abonnement supérieur.

Complément important sur la puissance instantanée délivrée par rapport au compteur Linky :

Pour démarrer, tous les appareils électriques et surtout les moteurs demandent pendant environ 20 secondes une surintensité pouvant aller jusqu'à 3 fois l'intensité normale de fonctionnement.

Afin que cette surintensité (variation transitoire) normale en ampères ne déclenche pas le disjoncteur, tous les Disjoncteurs de Branchement (DB) actuels conventionnels acceptent un dépassement temporaire de l'intensité nominale (In) du calibre en ampères du contrat de puissance souscrit pendant plus d'une minute en moyenne.

Dans le cas du compteur connecté Linky, son disjoncteur n'est pas conçu pour absorber pendant un court instant un pic d'intensité, aucun dépassement n'est accepté, la coupure du courant est nette, ce qui oblige de nombreux consommateurs à souscrire un abonnement supérieur !

Par ailleurs, chaque appareil électrique a dans ce transitoire spécifique, une courbe qui est la signature dont des algorithmes de traitements permettent d'identifier tous les appareils des consommateurs,



Contact : linky@next-up.org

www.next-up.org/France/Linky.php

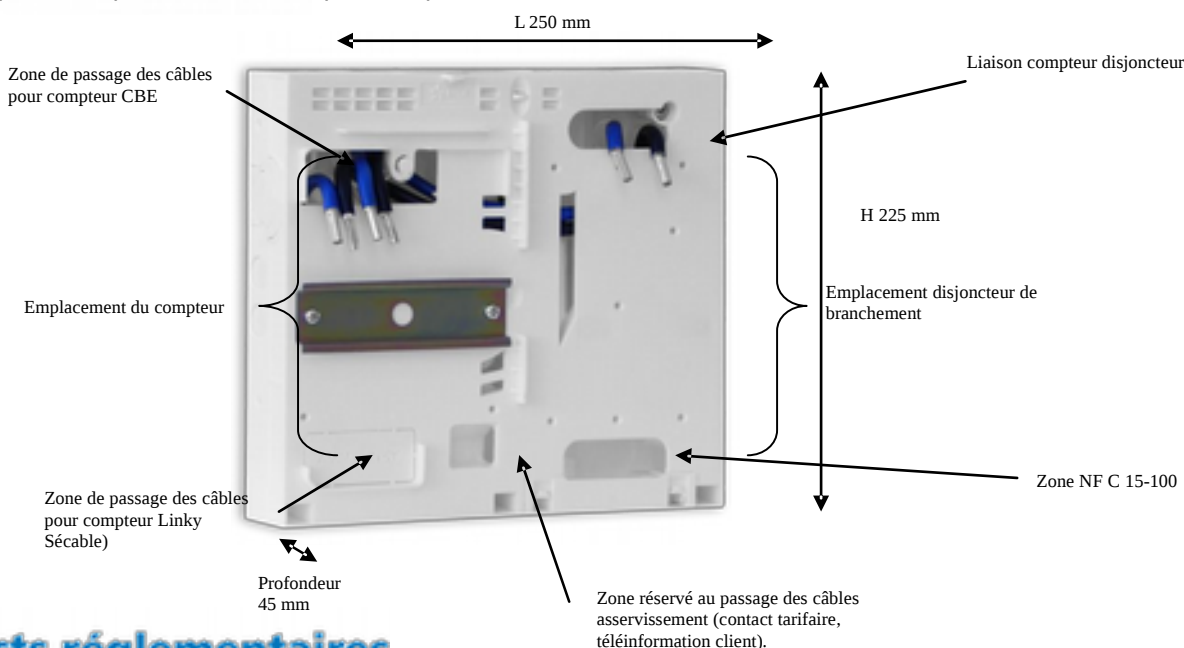
Panneau de contrôle monophasé suivant réf : ERDF-CPT-M&S-Spe-13006A

Contexte

Depuis le 01/04/2011, ERDF installe sur son réseau une nouvelle gamme de panneaux de contrôle. Ces panneaux ne nécessitent plus l'utilisation d'embouts de branchement (EBCP). Ils intègrent un connecteur à perforation d'isolant et sont pré-câblés avec des longueurs adaptées pour le raccordement du compteur et du disjoncteur.

Ce matériel est le plus souvent installé en immeuble ou en zone pavillonnaire. Il intègre l'évolution des nouveaux compteurs électroniques Linky.

Exemple de panneau (Platine + fond de panneau) :



Aspects réglementaires

Ces panneaux doivent être conformes au modèle décrit dans la spécification ERDF référencée ERDF-CPT-M&S-Spe-13006A en type A référence : 6981155. Ils permettent la fixation d'un compteur électronique d'énergie monophasé de type CBE ou Linky et d'un disjoncteur de branchement bipolaire.

Dimensions : H 225 mm, L 250 mm et profondeur 45 mm.

Ces panneaux sont limités à la puissance de 12 kVA et pré-câblés avec des câbles de liaison souple ayant une section 16 mm² cuivre.

Recommandation

Depuis le 01/01/2015, ERDF n'accepte plus les anciens panneaux lors des nouvelles mises en service.

Les fournisseurs disposant d'une autorisation d'emploi à ce jour sont consultables sur CAMAE.

Aspects matériels

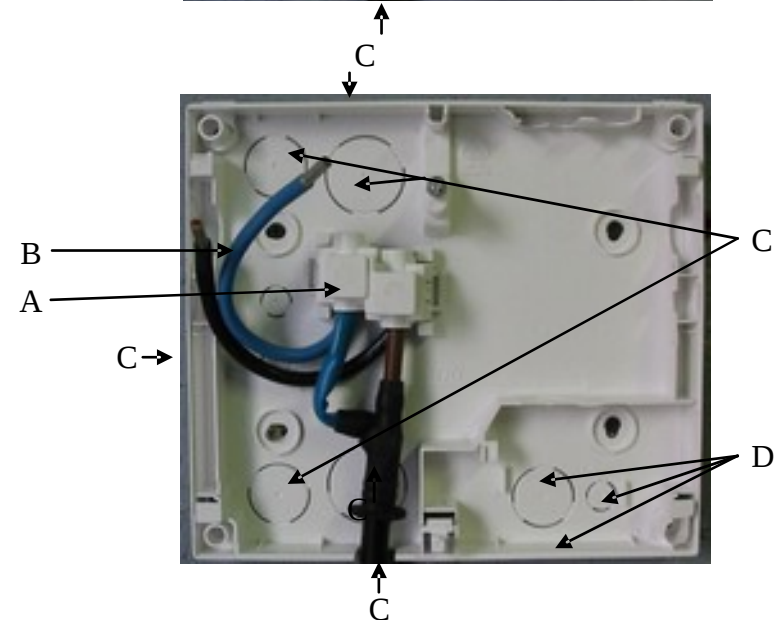
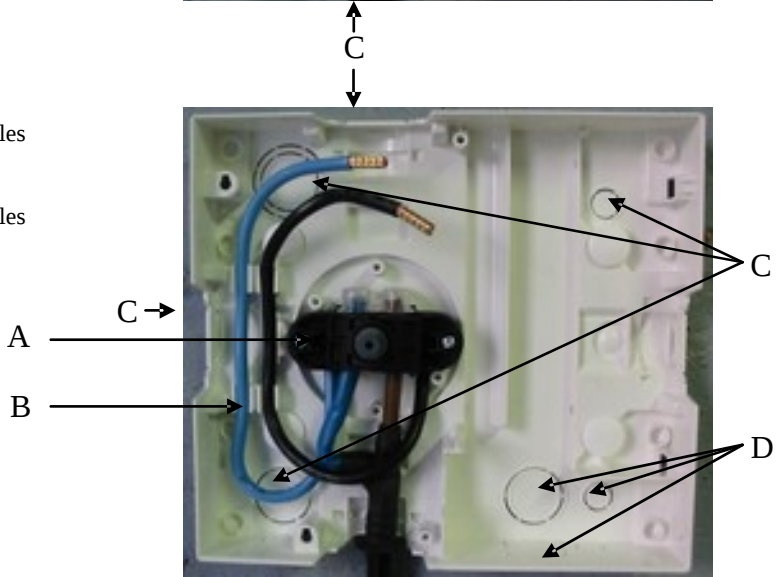
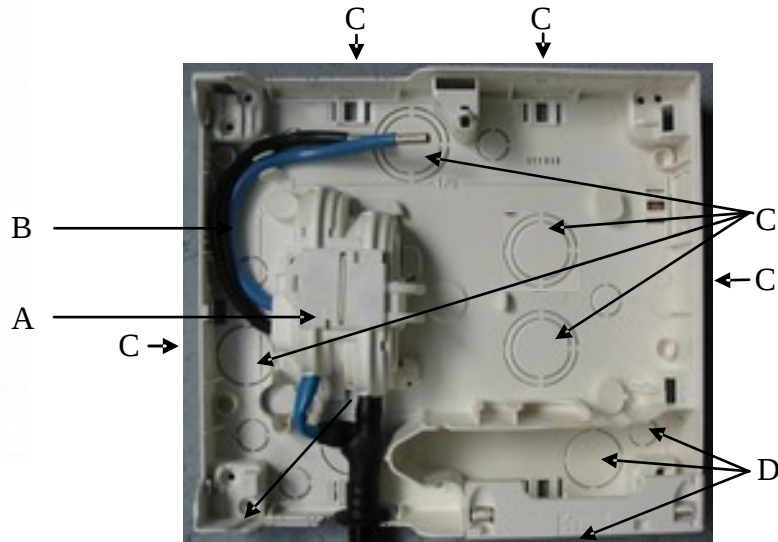
Exemple de fond de panneau équipé des connecteurs avec liaisons au compteur bleu électronique (CBE) ou Linky

A) Connecteur à perforation d'isolant solidaire du fond de panneau

B) Liaisons compteur bleu électronique (CBE) ou Linky

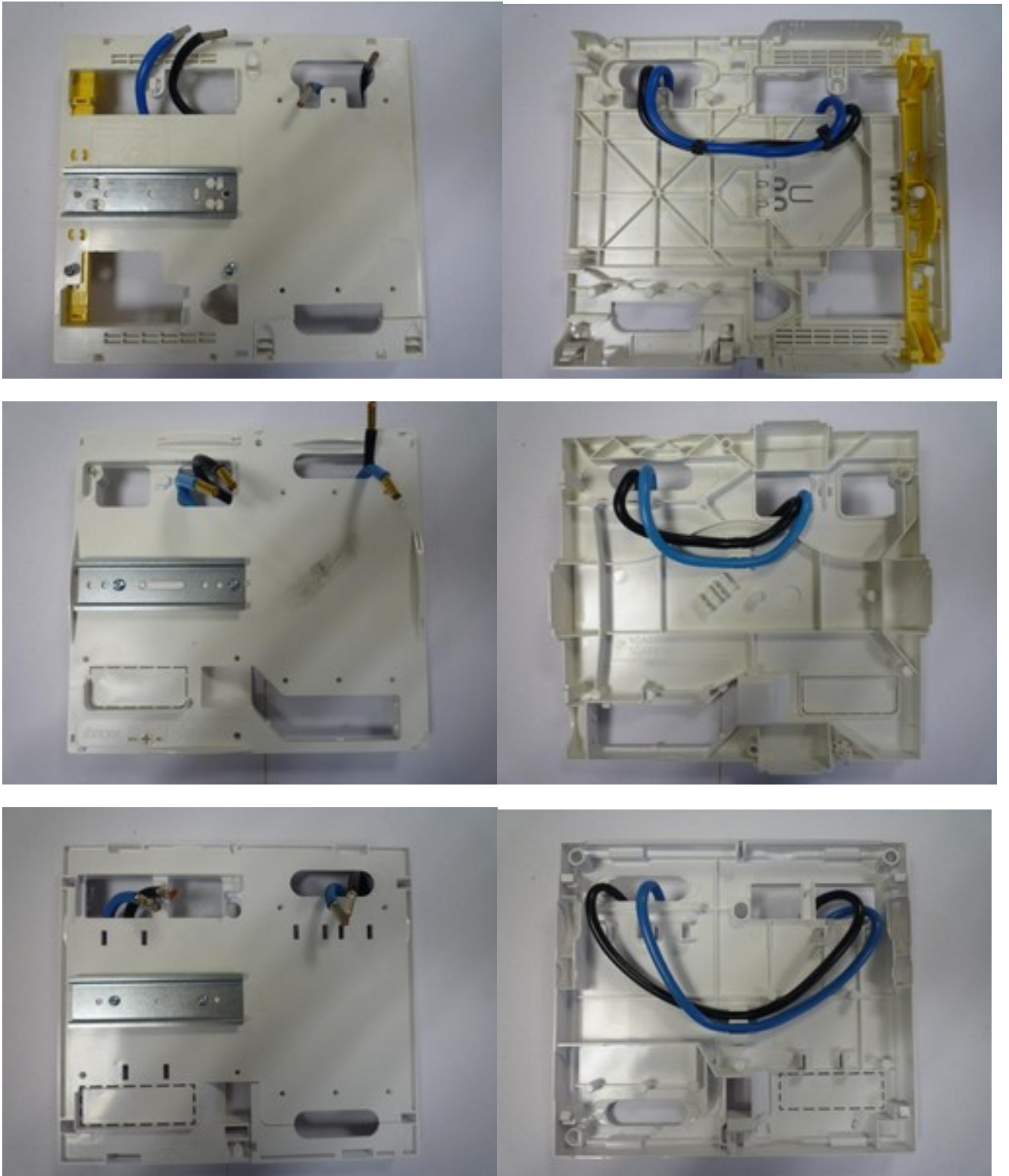
C) Zone de pénétration possible des câbles NF C 14-100 (sécable)

D) Zone de pénétration possible des câbles NF C 15-100 (sécable)



Aspects matériels

Exemple de platine avec les liaisons compteur-disjoncteur.



Aspects matériels

Exemple de montage avec câble arrivée NF C 14-100 par le haut et départ client NF C 15-100 par le bas. Le panneau est équipé d'un compteur électronique (CBE) et d'un disjoncteur de branchement.



Exemple de montage avec câble arrivée NF C 14-100 par le haut et départ client NF C 15-100 également par le haut. Le panneau est équipé d'un compteur électronique (Linky) et d'un disjoncteur de branchement.

